

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 240 B

ÉQUITÉ ET SÉCURITÉ DANS LE SPORT

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire du Nord-Ouest (CSNO) s'engage à offrir des environnements d'apprentissage accueillants, bienveillants, respectueux et sécuritaires pour tous les élèves.

Cette directive vise à promouvoir l'équité et la sécurité dans le sport, en précisant les règles d'admissibilité aux sports compétitifs amateurs exclusivement féminins, conformément à la [Loi sur l'équité et la sécurité dans le sport](#) et à son règlement connexe.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Cette directive administrative s'applique aux athlètes âgés de 12 ans et plus qui participent à des sports compétitifs amateurs **exclusivement féminins**, encadrés, réglementés, coordonnés, promus ou parrainés par le Conseil.

DÉFINITIONS

- **Sport compétitif amateur** : Activité athlétique parascolaire organisée, visant principalement le développement personnel, l'amélioration des compétences et l'expérience compétitive.
- **Demandeur** : Personne soumettant une contestation confidentielle de l'admissibilité d'un athlète.
- **Athlète** : Personne participant à un sport compétitif amateur au nom du Conseil scolaire.
- **Document d'enregistrement de naissance** : Document officiel (selon la Loi sur les statistiques de l'état civil ou équivalent hors Alberta) indiquant le nom complet, la date et le lieu de naissance, ainsi que le sexe de l'athlète.
- **Sexe à la naissance** : Sexe indiqué sur le document d'enregistrement de naissance de l'athlète.
- **Ministre** : Ministre désigné en vertu de la Loi sur l'équité et la sécurité dans le sport, soit le ministre du Tourisme et du Sport.

PROCÉDURES

1. Admissibilité

- 1.1 Conformément au règlement, pour participer à une ligue, classe ou division exclusivement féminine, l'athlète doit être de sexe féminin à la naissance.

- 1.2 Avant de pouvoir participer ou passer une sélection, l'athlète (ou son parent si elle a moins de 18 ans) doit confirmer par écrit qu'elle comprend et respecte ce critère (le formulaire F DA 240 B doit être rempli).
- 1.3 Le défaut de fournir cette confirmation rend l'athlète inadmissible aux sports compétitifs amateurs exclusivement féminins du Conseil.

2. Contestation de l'admissibilité

Pour toute contestation d'admissibilité, les principes suivants doivent être respectés :

- Le respect de l'équité procédurale, y compris le droit à une décision impartiale.
- Le respect des délais appropriés, soit un traitement dans un délai de 30 jours ouvrables.

2.1 Une contestation peut être soumise si des motifs raisonnables existent, par :

- Le parent d'un athlète participant dans la même ligue.
- Un athlète de 18 ans ou plus dans la même ligue.
- Le gérant ou l'entraîneur d'une équipe du Conseil dans la même ligue.
- Un athlète, parent, gérant ou entraîneur ayant affronté une équipe ou athlète du Conseil.

2.2 La contestation doit être envoyée par courriel à l'adresse conseil@csno.ab.ca:

- Le nom et les coordonnées du demandeur.
- Le nom de l'équipe et le sport de l'athlète concernée.
- Les informations justifiant la contestation.

2.3 L'athlète peut continuer à participer pendant l'examen de la contestation.

2.4 Le Conseil accuse réception dans les 3 jours ouvrables et informe le ministre (sans données personnelles).

2.5 Le Conseil peut rejeter la contestation si les motifs ne sont pas jugés raisonnables.

2.6 Si la contestation est retenue, le parent (ou l'athlète si elle a 18 ans ou plus) doit fournir le document de naissance dans un délai de 30 jours ouvrables (ou autre délai jugé raisonnable).

2.7 Le défaut de fournir ce document rend l'athlète inadmissible.

2.8 Une fois le document reçu, le Conseil statue sur l'admissibilité dans un délai de 30 jours ouvrables ou autre délai raisonnable.

2.9 Si la contestation est validée, l'athlète devient définitivement inadmissible.

2.10 Si la contestation est rejetée, l'athlète devient définitivement admissible.

2.11 Le Conseil informe le ministre dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la contestation.

2.12 Toutes les données liées à la contestation sont traitées comme des informations personnelles sensibles, conformément aux lois sur la protection de la vie privée.

3. Contestation invalide

3.1 Le Conseil scolaire peut rejeter une contestation si :

- Une contestation précédente a déjà été traitée pour le même athlète.
- Les informations fournies sont insuffisantes.
- La contestation est jugée de mauvaise foi.

3.2 Le demandeur est informé du rejet et peut faire appel dans les 5 jours ouvrables par courriel.

3.3 Si la contestation est jugée de mauvaise foi, le demandeur peut être sanctionné. Les facteurs incluent :

- Historique du demandeur
- Comportement inapproprié ou contestations répétées infondées
- Âge des athlètes impliqués

3.4 Les sanctions peuvent inclure un avertissement écrit ou une violation du code de conduite des élèves, le cas échéant.